

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

Un règlement qui fait fi de la sécurité, des lois en vigueur et qui favorise le travail au noir

Montréal, 10 novembre 2017 – La Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) est déçue de constater que la version finale du projet de règlement déposé par la ministre du Travail cette semaine fait fi de la sécurité des travailleurs bénévoles, de celle du public et des lois en vigueur au Québec. À l'instar d'autres intervenants de l'industrie, la CMEQ convient que ce règlement favorisera le travail au noir.

Exécuter des travaux d'installation électrique est dangereux. Chaque année, on compte des décès par électrocution sur les chantiers. En effet, 89 % des accidents électriques survenus lors de l'exécution de travaux d'installation électrique et ayant fait l'objet d'un rapport d'enquête de la CNESST, entre 2011 et 2016, se sont avérés mortelsⁱ. Dans le cadre de travaux bénévoles, la CMEQ craint fortement qu'il ne soit pas possible de s'assurer qu'une méthode de travail sécuritaire soit suivie ni que les bénévoles voient à porter les équipements de protection individuels adéquats nécessaires pour exécuter de façon sécuritaire les travaux d'électricité.

La *Loi sur le bâtiment*, ayant pour objet d'assurer la qualité des travaux de construction et d'assurer la sécurité du public, n'impose pas au électricien l'obligation de respecter le Code de construction, chapitre V – Électricité. Cette obligation incombe au maître électricien. Quel recours aura le bénéficiaire des travaux exécutés bénévolement par des électriciens? Rappelons que 35 % des incendies au Québec sont déclarés d'origine électriqueⁱⁱ. Dans une publication, le ministère de la Sécurité publique du Québec reconnaît qu'une mauvaise utilisation ou une installation non conforme augmente le risque d'incendie et rappelle que la *Loi sur les maîtres électriciens* ainsi que la *Loi sur le bâtiment* obligent les consommateurs à avoir recours à un maître électricien pour effectuer des travaux d'installation électrique chez soi ou ailleurs pour autrui.

Par ailleurs, la CMEQ déplore qu'en dépit de ses recommandations et de celles de nombreux autres intervenants, aucun encadrement ne soit mis en place quant au travail bénévole. Aucune déclaration de travaux, aucun registre ne viennent encadrer cette activité. Il deviendra alors très difficile de distinguer les « vrais » bénévoles des « faux », qui exécutent en fait des travaux au noir en prétendant agir bénévolement.

Considérant de plus le nombre insuffisant d'inspections des travaux d'électricité, il est à craindre que ce règlement vienne augmenter les cas de non-conformité des travaux et le travail au noir.

À propos de la CMEQ

Fondée en 1950 à la suite de l'adoption de la *Loi sur les maîtres électriciens*, la CMEQ a pour mission d'assurer la protection du public. À cette fin, elle vérifie et contrôle notamment la qualification de ses membres en vue de s'assurer de leur compétence.

ⁱ Liste des *Accidents électriques ayant fait l'objet d'un rapport d'enquête* (2011-2016), CNESST.

ⁱⁱ *Soyez branché sur votre sécurité!* Conseil pratiques pour votre installation ou vos appareils électriques
Sécurité publique du Québec.— Sécurité publique du Québec avec la collaboration de la Régie du bâtiment du Québec.— 2014.

Source :

Direction des communications
CMEQ
514 738-2184, poste 232
514 220-6045